

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU BRICOLAGE (n°IDCC1606)

AVENANT n°1

à l'accord du 28 avril 2021 relatif à au dialogue social à distance

Entre les Organisations Syndicales signataires

Et la Fédération des Magasins de Bricolage et de l'aménagement de la maison (FMB)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er Objet et champ d'application de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les circonstances de la mise en place du dialogue social à distance et de prolonger la durée de l'accord relatif au dialogue social à distance signé le 28 avril 2021, dont la durée et la mise en place étaient subordonnées à celle de l'état d'urgence sanitaire.

L'état d'urgence a pris fin le 1^{er} juin 2021 et la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit un régime transitoire de sortie de crise du 2 juin au 30 septembre 2021 inclus.

Les parties signataires souhaitent modifier les circonstances de mise en place du dialogue social à distance pour prendre en compte le régime transitoire de sortie de crise et prolonger la durée de l'accord relatif au dialogue social à distance signé le 28 avril 2021 jusqu'au 30 septembre 2021.

Le champ d'application du présent accord est celui de la convention collective nationale du bricolage défini à l'article 1er de ladite convention.

Article 2 Modification du Préambule

L'alinéa 2 est modifié comme suit :

Le recours au dialogue social à distance sera ainsi mis en place en cas d'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement, de régime transitoire de sortie de crise prévu par la loi °2021-689 du 31 mai 2021 ou de confinement selon les dispositions qui suivent.

Article 3 Modification de l'article 2 « Circonstances du dialogue social à distance »

L'alinéa 1 est modifié comme suit :

De façon dérogatoire, et afin de maintenir le dialogue social, les réunions paritaires de toutes les instances de la branche se tiennent automatiquement à distance en cas d'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement, de régime transitoire de sortie de crise prévu par la loi °2021-689 du 31 mai 2021 ou de confinement.

Article 4 Modification de l'article 5.1 « Durée de l'accord, date d'application et révision »

L'alinéa 1 est modifié comme suit :

Le présent accord étant lié aux circonstances particulières de la crise sanitaire liée à la COVID-19, il est conclu pour la durée de l'état d'urgence sanitaire et du régime transitoire de sortie de crise, soit jusqu'au 30 septembre 2021, renouvelable par accord entre les parties.

Article 5 Application, durée et révision

Le présent avenant entre en application dès sa signature.

Il est conclu pour une durée déterminée, visée aux articles 1^{er} et 4.

Chaque partie légalement habilitée à engager la procédure de révision et introduisant une demande devra l'accompagner d'un projet sur les points à réviser. Les discussions devront s'engager dans les 30 jours suivant la date de la demande de révision.

Article 6 Dépôt et extension

Le présent avenant est établi en vertu des dispositions du Code du Travail relatives à « la négociation collective – les conventions et accords collectifs du travail » (Livre Deuxième de la Partie II). Compte tenu de son objet, le présent avenant ne nécessite pas de dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires et être déposé en deux exemplaires dont un sur support électronique. Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant. Le secrétariat de la Commission Paritaire est mandaté à cet effet (Secrétariat CCPNI Bricolage, C/O FMB, 5 rue de Maubeuge, 75009 Paris et adresse mail : cppni@fmbricolage.org)

Fait à Paris, le 01/07/2021

Pour la Fédération des Magasins de Bricolage et de l'aménagement de la maison

Pour la Fédération des Services CFDT

Pour la CFE-CGC/FNECS

